

R.G : 11/05965

Décision du

Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE

Au fond

du 20 mai 2011

RG : 2007/05320

ch n°

SAS G...

C/

SARL J...

SAS L...

SAS A...

SA S...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE LYON**

**3ème chambre A**

**ARRET DU 05 Septembre 2013**

**APPELANTE :**

**SAS G...**

**INTIMEES :**

**SARL J...**

**représentée par son gérant**

**S A S F... venant aux droits de SA S...**

**représentée par ses dirigeants légaux**

**SAS L...**

**SAS A... Représentée par ses dirigeants légaux en exercice.**

**\* \* \* \* \***

**Date de clôture de l'instruction : 26 Mars 2013**

**Date des plaidoiries tenues en audience publique : 13 Juin 2013**

**Date de mise à disposition : 05 Septembre 2013**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Jean-Luc TOURNIER, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

en présence de Monsieur Noël GUEMEZ, juge consulaire du tribunal de commerce de Saint Etienne

A l'audience, **Hélène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Suivant acte du 31 octobre 2003, la SAS G... a vendu à la SAS A... le fonds de commerce de la société T... dont elle était l'unique associée au prix de 700.000 € dont 500.000 € réglé comptant et 200.000 € dans le délai de deux ans.

À la même date la SARL J... et la SA S... qui détenaient le capital de la société SAS A... ont conclu avec la SAS G... une convention d'associés et une convention de prêt de consommation d'actions.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 mai 2005, les sociétés S... et J... ont mis fin à la convention de prêt d'actions.

La SAS G... a réclamé la somme de 500.000 € dont le versement était prévu par la convention d'associés au plus tard au terme de l'exercice 2008 ce qu'ont refusé les S... et J... et le litige s'est noué entre les parties.

Par la suite les sociétés S... et J... ont cédé partie les actions aux sociétés L... et B...

Par acte du 4 mai 2007, la SAS G... a fait assigner devant le tribunal de commerce de Bourg-en Bresse les sociétés S..., J..., A... et L... pour obtenir la condamnation des premières à lui payer 500.000 € de dommages et intérêts et, à titre subsidiaire, l'annulation des cessions d'actions intervenues entre les sociétés S... et J... puis entre les sociétés J... et L... ainsi que l'annulation de tous les actes et assemblées intervenus postérieurement aux dites cessions.

Par jugement en date du 20 mai 2011, le tribunal de commerce a :

- débouté la SAS G... de l'ensemble de ses demandes,

- débouté les sociétés S..., J..., A... et L... de leurs demandes de dommages et intérêts,

- condamné la SAS G... à payer 500 € à la SASA..., 500 € à la SASL..., 5.000 € à la SAS... et 5.000 € à la SARL J...,

- condamné la SAS G... aux entiers dépens.

La SAS G... a interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives n°2 notifiées le 22 janvier 2013, la SAS G... demande à la cour de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel,

- réformer le jugement entrepris,

ce faisant

- dire et juger que les sociétés S... aux droits de laquelle vient la SAS F... et la SARL J... ont violé leurs obligations contractuelles à son égard,

en conséquence

- condamner solidairement les sociétés F... venant aux droits de la société S... et J... à lui payer des dommages et intérêts :

\* à hauteur de 500.000 € au titre des dividendes non versés,

\* subsidiairement à hauteur de 250.000 € au titre du prix de vente de ses actions,

\* et infiniment subsidiairement à hauteur de 100.000 € correspondant à la propre proposition transactionnelle de la partie adverse,

à titre éminemment subsidiaire

- annuler les cessions d'actions intervenues entre les sociétés S... aux droits de laquelle vient la SAS F... et J... d'une part, et entre les sociétés J... et L... d'autre part,

- annuler les actes et assemblées d'A... postérieurs à ces cessions,

en tout état de cause

- débouter les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles,

- condamner solidairement les sociétés F... venant aux droits de la société S... et J... à lui régler la somme de 15.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner solidairement les défenderesses aux dépens de première instance comme d'appel, dont distraction au profit de la SCP N... en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La SAS G... explique :

- que suite à la résiliation de la convention de prêt d'actions, elle a sollicité le versement du solde convenu à hauteur de 500.000 € dès lors que la convention prévoyait un terme en 2008 et/ou lorsque les sommes distribuées à la SAS G... auraient atteint 500.000 €, que le versement de cette somme a été prévu comme un complément du prix de vente de cession du fonds de

commerce,

- que les sociétés S... et J... lui alors reproché un manque d'investissement dans le cadre de la SAS A... alors qu'en tant qu'actionnaires de cette dernière, elles lui avaient reproché une prétendue ingérence dans la gestion de la société,

- que, par la suite, elles ont établi une liste de prétendus litiges survenus au sein de la SAS A... depuis la cession du fonds alors que la cession était intervenue à l'issue d'un audit minutieux ayant abouti à une baisse du prix de cession de 300.000 € et que la SAS A... n'a entrepris aucune action pour remettre en cause la cession mais, au contraire, elle a payé le solde 200.000 € dans le délai convenu,

- qu'ayant rappelé aux sociétés S... et J... l'inanité de leurs prétentions, ces dernières lui ont proposé un protocole d'accord avec versement de la somme de 100.000 € ; elle n'a pas donné suite à cette proposition,

- que par une annonce de l'Officiel des transporteurs de juillet 2005, elle a appris que les actions de la SAS A... étaient en passe d'être cédées à la SAS L... (ce qui expliquait, selon elle, les manoeuvres des sociétés S... et J... pour se débarrasser d'elle),

- que se prétendant libérées de la convention de prêt d'actions, les sociétés S... et J... ont procédé à la vente des actions de manière irrégulière car elle possédait toujours la chose prêtée,

- que dans un premier temps, la totalité des actions de la SA S... a été transmise à la SARL J... qui était devenue un associé unique ce qui signifie que les 1000 actions qui lui ont été prêtées par S... ont fait partie de cette première cession ; ensuite la SARL J... a cédé une partie des actions à la SAS L... et le solde des actions a été acquis par une société B... qui fait partie du groupe STG tout comme la SAS L... ; ce groupe a donc acquis l'intégralité des actions de la SAS A... dont 2.000 étaient toujours en sa possession en application de la convention de prêt d'actions,

- que c'est dans ces conditions, qu'elle a été contrainte d'agir en justice.

Sur sa demande de dommages et intérêts, elle prétend que les sociétés S... et J... ont commis des fautes contractuelles :

- violation de l'obligation générale d'exécution de bonne foi des conventions,

- violation de l'obligation de ne pas faire en résiliant le prêt d'actions en violation de l'article 1 de la convention d'associés interdisant la résiliation du prêt pendant la durée de la convention d'associés dont le terme était prévu en fin d'exercice comptable 2008 et/ou par anticipation en cas d'atteinte du versement de la somme de 500.000 €.

Elle soutient que les trois conventions du 31 octobre 2003 (cession de fonds de commerce, convention d'associés et prêt d'actions) forment un ensemble contractuel unitaire et elle reproche au tribunal de commerce d'avoir jugé que la résiliation était régulière en retenant le respect des conditions de forme mais en occultant la condition de fond qui interdit la résiliation avant 2008 et/ou règlement de la somme de 500.000 €.

Elle conteste la contradiction entre les clauses des conventions, invoquée par les intimées en première instance et fait valoir que si leur raisonnement était suivi, cela signifierait qu'elles auraient pu à leur guise, au cours des relations contractuelles, unilatéralement mettre un terme à la convention

de prêt d'actions.

Elle argumente sur le caractère fallacieux, selon elle, des moyens invoqués par les intimées pour justifier la résiliation du prêt et explicite son préjudice.

Sur les demandes subsidiaires en annulation des cessions d'actions et des délibérations, elle fait valoir que le postulat des intimées selon lequel elle n'était plus, à la date des cessions actionnaire, est inexact et injustifié car ce postulat est la conséquence de la violation contractuelle par les sociétés S... et J... de l'interdiction de résilier la convention de prêt.

Aux termes de leurs conclusions notifiées le 23 Janvier 2013, la SAS F... venant aux droits de la SA S... et la SARL J... demandent à la cour de :

- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Bourg-en Bresse s'agissant de la demande de dommages et intérêts fondée sur l'absence de dividendes et sur la nullité de l'acte de cession d'actions entre les sociétés S... et J...,
- infirmer le jugement entrepris sur l'allocation de dommages et intérêts à leur profit,
- en conséquence, leur allouer la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts,

y ajoutant

- condamner la même à leur régler, à chacune, la somme de 15.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la même aux dépens d'instance et d'appel.

Les sociétés F... et J... contestent avoir commis des fautes contractuelles. Elles soutiennent que la résiliation de la convention de prêt à consommation d'actions est conforme à la volonté des parties telle qu'exprimée dans le préambule de la convention qui indique que c'est pour s'assurer de l'implication de la société G... dans la société A... aux fins de permettre la meilleure transition possible et de redresser la situation économique du fonds vendu qui était déficitaire que le prêt de consommation d'actions a été prévu, que l'article 2 de la convention prévoit que le prêt est consenti pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis et avec effet immédiat, que l'article 3 prévoit que le prêt est consenti à titre gratuit et précaire.

Elles concluent qu'en conséquence et ainsi que l'a retenu le tribunal de commerce, la résiliation qui respecte ces dispositions est régulière, que toujours par application des dispositions de la convention, elles ont procédé à la régularisation des ordres de mouvement, sans besoin de la signature de la SAS G... laquelle a dès lors perdu sa qualité d'associé de la société A..., que la résiliation n'avait pas à être motivée et qu'elles n'ont donc pas à justifier les manquements graves de la SAS G... à ses engagements contractuels, ses fausses déclarations au moment de la cession du fonds et son comportement déloyal après celle-ci, pour justifier la validité de la résiliation.

En ce qui concerne les clauses de la convention d'associés, elles font valoir que c'est dans le but de s'assurer de l'implication de la SAS G... dans la gestion de la société A... qu'il a été conféré à la SAS G... un statut précaire d'associé en lui consentant un prêt de consommation d'actions, que la convention d'associé n'avait pour but que de permettre à la SAS G... de recevoir une distribution plafonnée de dividendes si la situation de la société le permettait, que cette convention n'est donc qu'une conséquence pratique découlant de la mise en place de la convention de prêt, laquelle pouvait être dénoncée avec effet

immédiat par l'une ou l'autre des parties, que leur engagement supposait la double condition de la qualité d'associé de la SAS G... et de l'existence de dividendes constatée au plus tard en 2008 ou par anticipation avant cette date si le plafond de 500.000 € était atteint, que la SASG... ne bénéficiait pas de ces conditions par application des conditions d'exécution des conventions.

Elles ajoutent que la résiliation de la convention de prêt n'induit pas l'allocation d'une indemnité au titre de la convention d'associés, celle-ci n'étant pas prévue contractuellement, que de plus, en présence d'une contradiction flagrante entre l'article 2 relatif à la durée de la convention de prêt de l'article 1 de la convention d'associés, il convient de faire application de celle 'qui peut avoir quelque effet' et non de celle qui 'ne pourrait produire aucun.'

Par ailleurs, elles contestent que le dividende prévu soit un complément de prix de la vente du fonds de commerce ce qui serait contraire aux intérêts de la société A... et caractériserait un abus de biens sociaux, ce versement ne correspondant à aucune contrepartie.

Enfin, elles soutiennent que les comptes sociaux de la société A... démontrent qu'aucun dividende n'a été distribuable entre 2004 et 2009 et que le résultat net de 2007, n'a été positif qu'en raison d'un abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune consenti par l'actionnaire majoritaire pour éviter la suppression des agréments, que la SAS G... ne justifie ni du principe ni du montant de son préjudice et l'indemnité demandée constituerait un enrichissement sans cause et elles soulignent la caducité de l'accord commercial proposé avec l'introduction de l'instance.

Sur les demandes subsidiaires, elles défendent la validité de la cession des actions dès lors que la SAS G... n'avait plus la qualité d'actionnaire et par-là des actes postérieurs.

Sur les demandes reconventionnelles, elles avancent une attitude malicieuse de la SAS G... en tentant d'obtenir une transaction à son avantage et en bloquant par deux fois ses comptes bancaires.

Aux termes de leurs conclusions notifiées le 23 janvier 2013, la SAS L... et la SAS A... demandent à la cour de :

- constater qu'elles sont tiers aux conventions de prêt d'actions et d'associés conclues le 31 octobre 2003 entre la société G... d'une part et les sociétés S... et J... d'autre part,

en conséquence,

- dire et juger inopposables les conventions de prêt d'actions et d'associés conclues le 31 octobre 2003 entre la société G... d'une part et les sociétés S... et J... d'autre part,

et, en conséquence,

- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Bourg-en Bresse du 20 mai 2011 en ce qu'il a débouté la SAS G... de l'intégralité de ses demandes,

- condamner la SAS G... à leur verser la somme de 5.000 € à chacune compte tenu de la nature abusive de la procédure engagée à leur encontre,

- condamner la SAS G... à leur verser la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la partie défaillante aux entiers dépens, ceux d'appel distraits au profit de la SCP W... et Associés.

Elles font valoir, pour l'essentiel, qu'elles sont tiers aux conventions de prêt de consommation d'actions et d'associés fondant l'action de la SAS G... et que dès lors celles-ci leur sont opposables, qu'ainsi les décisions prises depuis la résiliation du prêt ne peuvent être remises en cause et qu'en tout état de cause, la participation de la SAS G... n'aurait pas permis d'influer sur les décisions prises au sein de la société A... et que la modification de décisions prises depuis plus de cinq ans aurait des conséquences manifestement excessives pour la société A....

Sur leur demande reconventionnelle, elles font valoir leur préjudice moral et le temps passé à gérer l'action infondée de la SAS G....

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées et soutenues oralement.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 mars 2013.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

L'article 1 de la convention d'associés conclue entre la SAS G..., la SA S... et la SARL J... intitulé 'ENGAGEMENT' est ainsi rédigé :

*'En leur qualité d'associés majoritaires de la société A..., les sociétés S... et J... s'engagent à soumettre au vote de l'assemblée générale ordinaire annuelle une résolution tendant à opérer, si les résultats le permettent, les distributions suivantes :*

*exercice 2005 : 1/3 du bénéfice distribuable*

*exercice 2006 à 2008 : 1/2 du bénéfice distribuable*

*Les Parties prennent acte qu'aucune distribution de dividendes ne sera opérée sur les résultats de l'exercice 2004.*

*Pendant toute la durée de validité du présent engagement, telle que définie à l'article 3 ci-dessous, les sociétés S... et J... s'interdisent de résilier le prêt de consommation d'actions de la SOCIÉTÉ consenti à la société G...'*

L'article 3 intitulé 'DURÉE', indique :

*'La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature et pour une durée qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.*

*L'engagement des sociétés S... et J... prendra fin par anticipation dès que les sommes distribuées à la société G... auront atteint la somme de 500.000€'*

Ces clauses qui définissent l'engagement des sociétés S... et J... et la durée de celui-ci sont claires et elles ne nécessitent pas d'interprétation. Elles interdisent la résiliation du prêt avant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2008 sauf versement anticipé de dividendes à hauteur de 500.000 €.

L'article 2 de la convention de prêt de consommation d'actions prévoit que le prêt est consenti et

accepté pour une durée indéterminée et qu'il prendra fin à la demande de l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis et effet immédiat.

La contradiction entre la durée indéterminée de la convention de prêt de consommation d'actions et la durée déterminée de la convention d'associés ne peut permettre, contrairement à ce que soutiennent les sociétés F... et J..., la résiliation du prêt avant l'expiration des termes fixés par la convention d'associés.

En effet une telle interprétation reviendrait à priver de tout effet la clause d'interdiction de résilier prévue par la convention d'associés puisque l'interdiction prévue par une convention serait autorisée par l'autre convention et permettrait aux sociétés S... et J... de se dispenser d'exécuter leur engagement de distribuer des dividendes dans les conditions et les proportions par ailleurs définies.

La commune intention des parties qui ne peut être de stipuler un engagement à la charge d'une partie et de donner la possibilité à cette dernière de s'en délier sans délais et sans conditions, s'oppose à cette interprétation.

Ainsi, en résiliant, le 12 mai 2005, la convention de prêt de consommation d'actions conclue le même jour entre les mêmes parties, les sociétés S... et J... ont violé l'interdiction contractuelle qu'elle avaient de résilier le prêt avant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2008 ou versement anticipé de dividendes à hauteur de 500.000 €.

La résiliation du prêt de consommation d'actions est donc abusive et ce, quels que soient les motifs avancés postérieurement à la résiliation mais non lors de celle-ci, la convention ne prévoyant pas d'exception à l'interdiction de résilier dans le délai énoncé.

La résiliation anticipée du prêt de consommation d'actions, en violation avec l'interdiction contractuelle, a nécessairement causé un préjudice à la SAS G... qui a été privée de sa qualité d'associé dès le 12 mai 2005 et de la possibilité de recevoir des dividendes à hauteur de 500.000 € au plus tard à la clôture de l'exercice 2008 si la situation de la société A... le permettait.

Or, les comptes de l'exercice 2007 font état d'un résultat bénéficiaire de 1.003.883 €

qui aurait permis à lui seul de verser à la SAS G... des dividendes à hauteur de 500.000 € comme prévu par la convention violée.

Le fait que ce résultat ait pour origine l'abandon d'une créance par l'actionnaire majoritaire, comme le précisent les sociétés F... et J..., est sans incidence sur l'obligation qu'aurait eu les sociétés F... et J... de soumettre au vote de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société A... une résolution tendant à la distribution à la SAS G... de la moitié de ce bénéfice.

Ainsi le préjudice subi par la SAS G... du fait de la violation de l'interdiction de résilier le contrat de prêt de consommation d'actions avant la clôture de l'exercice 2008 sauf versement avant cette date de dividendes à hauteur de 500.000 € si la situation le permettait à égal à cette somme dont elle a été privée.

La demande indemnitaire de la SAS G... est donc justifiée en son principe comme en son montant et elle doit être accueillie ce qui rend sans objet ses demandes subsidiaires et sans fondement les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts pour procédure abusive des sociétés F... venant aux droits de la SA S... et J....

La demande de dommages et intérêts présentée sur le même fondement par la SAS L... et la SAS A... doit, également, être rejetée, les demandes subsidiaires de la SAS G... en annulation de la cession d'actions et des actes subséquents nécessitant la mise en cause de ces sociétés.

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, les sociétés F... venant aux droits de la SA S... et J..., partie perdante, doivent supporter les dépens, garder à leur charge les frais non répétables qu'elles ont exposés et verser à la SAS G... une indemnité de 10.000 € pour les frais non répétables qu'elles l'ont contrainte à exposer.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la SAS L... et de la SAS A....

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Condamne in solidum la SAS F... venant aux droits de la SA S... et la SARL J... à verser à la SAS G... :

- la somme de 500.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation de leurs obligations contractuelles,
- une indemnité de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SAS F... venant aux droits de la SA S..., la SARL J..., la SAS L... et la SAS A... de leurs demandes reconventionnelles,

Condamne in solidum la SAS F... venant aux droits de la SA S... et la SARL J... aux dépens de première instance et d'appel avec faculté de recouvrement en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président